

CHAMBRE DISCIPLINAIRE de PREMIERE
INSTANCE
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS
DE BRETAGNE

4, avenue Charles Tillon
35000 RENNES
Tél. : 02 56 01 72 49

Dossier n° 29.2018.00002
Mme J. c. Mme S.

Audience du 30 janvier 2019

Affichage le 4 mars 2019

**La chambre disciplinaire de première instance
du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS DE BRETAGNE**

Par une plainte, formée le 18 avril 2016, reçue le 21 avril 2016 par le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, enregistrée le 29 octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, sous le n° 29.2018.00002 et des mémoires, enregistrés les 3 décembre 2018 et 29 janvier 2019, Mme J., infirmière d'exercice libéral, représentée par Me de Lavour, reproche à Mme S., infirmière d'exercice libéral, d'avoir manqué à ses obligations déontologiques, en particulier celles relatives au remplacement et au principe de bonne confraternité, conclut à ce que l'une des sanctions disciplinaires prévues par le code de la santé publique lui soit infligée, à ce que les entiers dépens soient mis à sa charge et enfin à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme S. au titre du I de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme S. ne lui a pas réglé la totalité des sommes qu'elle lui doit pour les périodes de remplacement qu'elle a effectuées au sein de son cabinet ;
- Mme S. lui doit une somme de 20 127,81 euros au titre des rétrocessions, qu'elle ne lui a pas versée, malgré ses multiples relances ;
- Mme S. ne conteste pas la période de remplacement de mai 2012 à décembre 2013 ;
- Mme S. n'a pas souhaité conclure un nouveau contrat de remplacement à l'issue de la première période de remplacement, malgré ses multiples demandes en ce sens ;
- Mme S. a manqué à l'obligation de conclure un contrat écrit de remplacement en application de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique ;
- Mme S. a facturé en son nom propre les soins qu'elle a réalisés et ne lui a pas versé les honoraires dus en méconnaissance des dispositions de la convention nationale des infirmiers et des articles 4 et 5 du contrat de remplacement, ce qui constitue un manquement à l'obligation de bonne confraternité ;

- Mme S. a manqué à l'obligation de bonne confraternité résultant de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique en tenant des propos racistes à son encontre, en la dénigrant et en ne se présentant pas à la réunion de la commission de conciliation ;
- elle subit un préjudice financier important en l'absence de règlement des rétrocessions qui lui sont dues.

Par des mémoires en défense, enregistré les 29 novembre 2018 et 24 janvier 2019, Mme S., infirmière d'exercice libéral, représentée par Me Besnard-Jouyaux, demande que la présente plainte soit jointe avec celle qu'elle a elle-même formée à l'encontre de Mme J. et conclut, à titre principal, à la nullité de la procédure disciplinaire, à titre subsidiaire, à ce que la présente procédure soit délocalisée hors du ressort de la cour d'appel de Rennes et à l'incompétence de la chambre disciplinaire pour se prononcer sur la présente instance, à titre plus subsidiaire, au rejet de la plainte et enfin, à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de Mme J. et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme J. au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que :

- la procédure devant la chambre disciplinaire est entachée de nullité, en l'absence de respect du principe du caractère contradictoire de la procédure et du principe du caractère écrit de la procédure, dès lors qu'elle n'a pas disposé de suffisamment de temps pour présenter ses écritures en défense ;
- la procédure de conciliation, qui n'a pas été impartiale, est entachée de nullité ;
- l'examen de la plainte de Mme J. et de celle qu'elle a formée à l'encontre de Mme J. doit être délocalisé, en raison de la partialité du président du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan ;
- Mme J. a rompu brutalement les pourparlers en vue du rachat de son droit de présentation de patientèle, pourtant très avancés ;
- le comportement fautif de Mme J. a entraîné un préjudice financier très important pour elle, dès lors qu'elle a dû régler judiciairement le litige l'opposant à Mme Q. qu'elle tentait alors de régler à l'amiable ;
- Mme J. admet avoir obtenu l'aide du conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan pour calculer le montant de ses honoraires, ce qui entache de nullité sa plainte ;
- elle ne doit aucune somme à Mme J. qui a tenté de détourner la patientèle du cabinet et qui a brutalement interrompu les négociations en vue du rachat de son droit de présentation de patientèle, ce qui a entraîné un préjudice financier important pour elle ;
- Mme J. a remplacé Mme Q. à temps complet entre le 5 juin 2012 et la fin du mois de juin 2013 et elle ne lui est donc pas redevable de rétrocessions d'honoraires sur cette période ;
- la chambre disciplinaire est incompétente pour se prononcer sur la méconnaissance des articles 4 et 5 du contrat de remplacement.

Le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a transmis la présente plainte à la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne en s'y associant.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, applicable à la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne en vertu de l'article R. 4126-16 du code de la santé publique, les parties ont été informées de ce que la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne était susceptible d'être fondée sur le moyen

relevé d'office tiré l'incompétence de la chambre disciplinaire pour connaître du moyen tiré de la méconnaissance des stipulations des articles 4 et 5 du contrat de remplacement conclu entre les parties.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de Mme Françoise Esnault,
- les observations de Me de Lavour, représentant Mme J.,
- les observations de Me Besnard-Jouyaux, représentant Mme S., qui déclare notamment renoncer au moyen tiré de la méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure,
- et les explications de Mme S., qui indique qu'elle est radiée du tableau de l'ordre des infirmiers et infirmières depuis mars 2017.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Mme J., infirmière d'exercice libéral, a exercé en qualité de remplaçante de Mme S., infirmière d'exercice libéral, à partir du mois d'avril 2012. Mme J. a démissionné le 21 décembre 2013. Mme J. reproche à Mme S. de ne pas lui avoir versé la totalité des sommes dues au titre des remplacements qu'elle a réalisés, d'avoir méconnu les stipulations du contrat de remplacement et d'avoir manqué à ses obligations déontologiques.

2. Il n'y a pas lieu de joindre la présente plainte avec celle formée par Mme S. à l'encontre de Mme J., les griefs étant différents et soulevant des questions juridiques distinctes.

Sur les conclusions présentées en défense tendant à ce que l'examen de la présente plainte soit attribué à une autre chambre disciplinaire :

3. Selon l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux infirmiers ou infirmières en vertu de l'article L. 4312-3 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe*

le médecin, (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) / En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. ». Aux termes de l'article R. 4126-9 du même code : « (...) Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. / Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la chambre saisie en premier lieu demeurent valables devant la chambre de renvoi à laquelle incombe le jugement de l'affaire. ».

4. Mme S. soutient que la procédure de conciliation préalable a été entachée de nullité, dès lors que le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a aidé Mme J. à calculer les sommes correspondant aux soins qu'elle a réalisés dont elle demande le paiement à Mme S. Elle fait, par suite, valoir, que le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a manqué au principe d'impartialité.

5. Cependant, aucun des membres de la formation de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne siégeant dans le cadre de la présente instance n'est membre du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan. En outre, aucun des membres de la formation de la chambre disciplinaire siégeant dans le cadre de la présente instance n'a participé à la procédure de conciliation préalable entre Mmes S. et J., qui s'est déroulée le 25 mai 2016. Aucun n'a davantage eu à connaître de la présente plainte avant qu'elle ne soit enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire. Enfin, M. Lafosse, alors président du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, n'a pas participé à la procédure de conciliation préalable entre Mmes S. et J.

6. Par suite, en l'absence de raison objective de mettre en cause l'impartialité de la présente chambre disciplinaire, les conclusions présentées en défense par Mme S. tendant à ce que la présente plainte soit attribuée à une autre chambre disciplinaire doivent être rejetées.

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

7. Au cours de l'audience publique du 30 janvier 2019, Mme S. a déclaré renoncer à ce moyen soulevé en défense.

Sur la régularité de la procédure de conciliation :

8. Conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique citées au point 3, le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a organisé une réunion de conciliation entre Mmes J. et S. le 25 mai 2016. En l'absence de Mme S., un constat de carence a été établi à l'issue de la réunion de la commission de conciliation.

9. Mme S. fait valoir, en défense, que la procédure de conciliation préalable est entachée de nullité, dès lors que le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a aidé Mme J. à calculer les sommes correspondant aux soins qu'elle a réalisés dont elle demande le paiement à Mme S. Elle met expressément en cause l'impartialité de M. Lafosse, alors président du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan.

10. Cependant, d'une part, il ressort des pièces du dossier et en particulier du procès-verbal établi à l'issue de la réunion de la commission de conciliation du 25 mai 2016, que M. Lafosse ne siégeait pas en qualité de membre de la commission de conciliation et n'a pas pris part à cette conciliation.

11. D'autre part, si le délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, prévu par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique cité au point 3, n'a pas été respecté en l'espèce, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure devant la présente chambre disciplinaire, alors, au surplus, que Mme J. n'a pas demandé au président du conseil national de l'ordre des infirmiers de saisir la présente chambre comme elle en avait la faculté en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

12. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'impartialité devant la commission de conciliation et de la nullité de la procédure de conciliation préalable, soulevés en défense, doivent être écartés.

Sur l'action disciplinaire :

En ce qui concerne le contrat de remplacement :

13. Aux termes de l'article R. 4312-43 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de la période de remplacement litigieuse : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. / Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.* ». Aux termes de l'article R. 4312-83 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers, en vigueur à compter du 28 novembre 2016 : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit (...) / Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits.* ». Selon l'article R. 4312-85 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité (...) / Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre.* ».

14. En premier lieu, un contrat de remplacement a été conclu entre Mme S. et Mme J. pour les mois d'avril 2012 à avril 2013. Mme J. a cependant continué à effectuer des remplacements réguliers pour le compte de Mme S. pour la période d'avril à décembre 2013 et ce pendant plusieurs jours par mois ainsi que l'établit le décompte des jours remplacés qu'elle produit. Aucun contrat écrit de remplacement n'a cependant été établi entre les deux infirmières pour cette période.

15. En deuxième lieu, les dispositions des articles R. 4312-83 et R. 4312-85 du code de la santé publique, obligeant l'infirmier remplacé et l'infirmier remplaçant à transmettre au conseil départemental de l'ordre dans lequel ils sont inscrits les contrats de remplacement, introduites par le décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers, n'étaient pas applicables en 2013, année au cours de laquelle Mme J. a remplacé Mme S. Par suite, aucun manquement à ses obligations déontologiques ne peut être reproché à Mme S. sur ce point.

16. En dernier lieu, cependant, ainsi qu'il est dit, aucun contrat de remplacement écrit n'a été établi entre les deux infirmières pour la période de remplacement postérieure à avril 2013, sans qu'il ne soit sérieusement contesté que Mme J. a continué à réaliser des remplacements réguliers pour Mme S., une cession du droit de présentation de patientèle de cette dernière à Mme J. ayant même été envisagée. Par suite, Mme S. a manqué aux dispositions de l'article R. 4312-43 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur.

En ce qui concerne le règlement des rétrocessions :

17. Mme J. soutient que Mme S. n'a pas procédé à la totalité des rétrocessions qui lui sont dues au titre des remplacements qu'elle a effectués et ce en méconnaissance des articles 4 et 5 du contrat de remplacement initialement conclu, selon lequel Mme S. verse à Mme J. 85% du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant à la période de remplacement. La plaignante fait ainsi valoir que Mme S. lui est redevable de la somme de 20 127,81 euros à ce titre.

18. Toutefois, un tel litige qui porte sur l'exécution du contrat de remplacement entre Mme S. et Mme J. constitue un litige contractuel de droit privé qui n'est pas au nombre de ceux qui relèvent de la compétence de la présente chambre disciplinaire.

En ce qui concerne l'obligation de bonne confraternité :

19. Aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable jusqu'au 28 novembre 2016 : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* ». Selon l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers, en vigueur à compter du 28 novembre 2016 : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité (...) / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* ».

20. En premier lieu, dans un courrier adressé au président du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, le 16 janvier 2014, Mme J. relatait qu'elle était allée présenter ses vœux à d'anciens patients avec une consœur et que ces derniers lui avaient fait part des « propos discriminatoires à caractère racial » qu'aurait tenus Mme S. à son encontre. Ces allégations vagues et qui ne sont étayées par aucune attestation ne sont cependant pas suffisamment établies pour retenir, à cet égard, un manquement de Mme S. à son obligation de bonne confraternité.

21. En deuxième lieu, Mme J. fait valoir que Mme S. n'a pas recherché la conciliation et ne s'est, en particulier, pas présentée à la réunion de la commission de conciliation. Il ressort du procès-verbal de la commission de conciliation en date du 25 mai 2016 que Mme S. n'a pas retiré le pli l'informant de la date de cette réunion. En outre, aucune pièce du dossier n'établit que Mme S. aurait tenté de régler à l'amiable le litige financier l'opposant à Mme J. relatif aux rétrocessions dues pour la période de remplacement que Mme J. a réalisée pour son compte et ce alors même qu'en réponse à une demande de Mme S. en date du 9 janvier 2014, Mme J. lui a adressé, dès le 31 mars 2014, les justificatifs détaillés des jours travaillés et des sommes dues. Par suite, Mme S. a manqué à l'obligation de bonne confraternité.

22. En dernier lieu, si Mme S. conteste ne pas avoir procédé au paiement de l'intégralité des rétrocessions correspondant aux remplacements effectués par Mme J. au sein de son cabinet, elle n'établit aucunement avoir versé la somme demandée par Mme J. pour les mois de juin à décembre 2013 ou même, si elle conteste le montant demandé par Mme J., une partie de cette somme pour cette période. Ainsi qu'il a été dit, il n'est pas sérieusement contesté que Mme J. a effectivement réalisé des remplacements pour le compte de Mme S. au cours de la période d'avril à décembre 2013. Mme S. a, par suite, manqué à l'obligation de bonne confraternité entre infirmiers et infirmières en ne versant pas à Mme J. les sommes qui lui sont dues.

23. Il résulte des points 16, 21 et 22 que Mme S. a manqué aux obligations déontologiques résultant de l'article R. 4312-43 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur et à l'obligation de bonne confraternité entre infirmiers et infirmières.

Sur la sanction disciplinaire :

24. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers et infirmières par le IV de l'article L. 4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. ».*

25. En premier lieu, les manquements de Mme S. à ses obligations déontologiques se sont produits alors qu'elle était inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers. Par suite, la présente chambre disciplinaire est compétente pour connaître de la présente plainte, alors même que Mme S. a cessé son activité libérale à compter du 12 février 2017 pour maladie. Cette circonstance n'est ainsi pas de nature à retirer sa compétence à la présente chambre disciplinaire

pour infliger une sanction disciplinaire à Mme S. En outre, si Mme S. soutient avoir demandé sa radiation du tableau de l'ordre, le 12 novembre 2018, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle a effectivement envoyé sa demande de radiation.

26. En second lieu, Mme S. fait valoir qu'elle ne doit aucune somme à Mme J., celle-ci ayant dénigré Mme S. après son départ du cabinet et tenté de capter sa clientèle. Elle relève également que Mme J. a rompu les discussions très avancées entre elles en vue du rachat du droit de présentation de la clientèle de Mme S. A les supposer établies, ces circonstances ne permettraient cependant pas à Mme S. de ne pas procéder au règlement des rétrocessions qu'elle devait à Mme J. pour les périodes de remplacement que celle-ci a effectuées. Ces circonstances n'exonéraient pas davantage Mme S. de son obligation de respecter le principe de bonne confraternité entre infirmiers et infirmières en tentant de régler à l'amiable le litige financier l'opposant à Mme J.

27. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la nature et de la gravité des manquements de Mme S. à son obligation de bonne confraternité et à celle résultant de l'article R. 4312-43 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable, en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la fonction d'infirmière en exercice libéral pendant une période de quatre mois sans sursis. Cette sanction prendra effet à compter du 15 mai 2019 et cessera de s'appliquer le 15 septembre 2019.

Sur les dépens :

28. En l'absence de dépens dans le cadre de la présente instance, les conclusions de Mmes J. et S. tendant à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de l'autre partie doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

29. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) ».

30. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme S. une somme de 500 euros à verser à Mme J. au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

31. Les conclusions présentées par Mme S. au titre des mêmes dispositions doivent être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1er : Il est infligé à Mme S. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière en exercice libéral pendant une durée de quatre mois sans sursis.

Délibéré après la séance publique du 30 janvier 2019 à laquelle siégeaient:

- Mme Christine Grenier, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers de Bretagne,
- Mme Françoise Esnault, rapporteur,
- Mme Aurélie Pérard et M. Xavier Taquet membres du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, assesseurs,
- M. Frédéric Charron, assesseur.

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal Administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire
de première instance du
Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de
Bretagne

Le greffier de la chambre disciplinaire
de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des
Infirmiers de Bretagne

C. Grenier

G. Gastine